



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-51**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2011-264)**

Filed August 25, 2011

1 Section 4 of New Brunswick Regulation 84-124 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) by repealing paragraph (1.2)(a) and substituting the following:

(a) provides proof of having successfully completed in the Province

(i) a firearm safety and hunter education course approved by the Minister, or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course approved by the Minister, and

(b) by repealing subsection (1.21) and substituting the following:

4(1.21) The Minister shall not issue a rabbit licence to an applicant unless the applicant provides proof of having successfully completed in the Province

(a) a firearm safety and hunter education course approved by the Minister, or

(b) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course approved by the Minister.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-51**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2011-264)**

Déposé le 25 août 2011

1 L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1.2)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) ne fournisse une preuve de la réussite dans la province

(i) d'un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse approuvé par le Ministre, ou

(ii) d'un cours de formation à la chasse à l'arc approuvé par le Ministre, s'il chasse au moyen d'un arc ou d'une arbalète, et

b) par l'abrogation du paragraphe (1.21) et son remplacement par ce qui suit :

4(1.21) Le Ministre ne peut délivrer un permis de traqueur de lapin à un demandeur, à moins que ce dernier ne fournisse une preuve de la réussite, dans la province

a) d'un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse approuvé par le Ministre, ou

b) d'un cours de formation à la chasse à l'arc approuvé par le Ministre, s'il chasse au moyen d'un arc ou d'une arbalète.

(c) by repealing paragraph (1.22)(a) and substituting the following:

(a) provides proof satisfactory to the Minister of having successfully completed in another province or territory of Canada or a state of the United States of America

- (i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or
- (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, or

(d) by repealing paragraph (1.3)(a) and substituting the following:

(a) provides proof satisfactory to the Minister of having successfully completed in another province or territory of Canada or a state of the United States of America

- (i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or
- (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, or

(e) by repealing paragraph (4.6)(b) and substituting the following:

(b) the holder has successfully completed

- (i) a firearm safety and hunter education course approved by the Minister, or
- (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course approved by the Minister, and

2 This Regulation comes into force on September 1, 2011.

c) par l'abrogation de l'alinéa (1.22)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) fournit au Ministre une preuve satisfaisante de la réussite, dans une autre province ou dans un territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique

- (i) d'un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse agréé par le Ministre, ou
- (ii) d'un cours de formation à la chasse à l'arc agréé par le Ministre, s'il chasse au moyen d'un arc ou d'une arbalète, ou

d) par l'abrogation de l'alinéa (1.3)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) fournit au Ministre une preuve satisfaisante de la réussite, dans une autre province ou dans un territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique

- (i) d'un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse agréé par le Ministre, ou
- (ii) d'un cours de formation à la chasse à l'arc agréé par le Ministre, s'il chasse au moyen d'un arc ou d'une arbalète, ou

e) par l'abrogation de l'alinéa (4.6)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) le titulaire a réussi

- (i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse approuvé par le Ministre, ou
- (ii) un cours de formation à la chasse à l'arc approuvé par le Ministre, s'il chasse au moyen d'un arc ou d'une arbalète, et

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.